



Versement

1464 W 1 - 36

Identification :

Intitulé / Analyse : Expulsion locative ~ Demande de concours de la force publique : dossiers individuels (classement chronologique).

Dates extrêmes : 1991 ~ 2000

Importance matérielle : 3,60 ml

Contexte :

Service producteur : Préfecture, direction des politiques publiques et des affaires économiques \ Politiques publiques \ Solidarité insertion

N° d'entrée du versement : 55213

Date d'entrée du versement : 22/02/2006

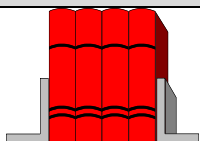
Conditions d'accès aux documents :

Début communicabilité : 01/01/2049

Fin communicabilité : 01/01/2051

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : mai 2008



Présentation

Présentation du service producteur

Le Bureau de la Solidarité et de l'Insertion au sein de la Direction des Politiques de l'Etat de la Préfecture de l'Aube est chargé, entre autres, de la prévention des expulsions

locatives, de l'octroi du concours de la force publique ainsi que de l'indemnisation du refus de l'octroi du concours de la force publique.

La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a introduit un bouleversement dans le traitement des expulsions pour dettes locatives. Elle substitue à une logique d'ordre public, une logique de prévention. La loi prévoit en effet dans le parc privé comme dans le parc social qu'un juge saisi par un bailleur d'une demande d'expulsion ne pourra statuer avant un délai de deux mois. Ce délai doit être mis à profit pour faire le diagnostic de la situation sociale de la famille afin de fournir au juge des éléments d'information qui peuvent lui être utiles pour prendre sa décision. Ces deux mois doivent aussi permettre une tentative de résolution des difficultés du locataire. Tel est le rôle de l'enquête sociale réalisée généralement par les travailleurs sociaux (...).¹

Les étapes de l'expulsion locative, (dans le cas général)

1. Commandement de payer

Le locataire dispose d'un délai de 2 mois pour envisager une solution : négociation d'un échéancier auprès de son propriétaire, rendez-vous avec les services sociaux pour solliciter le FSL (Fonds de Solidarité Logement), et avec la permanence de l'antenne de prévention des expulsions locatives.

2. Assignation devant le Tribunal d'Instance

Lorsque le commandement de payer a été infructueux, le locataire est convoqué au Tribunal d'Instance. Fait suite une lettre du préfet qui invite le locataire à prendre contact avec un travailleur social. Ce dernier peut étudier les demandes d'aide, donner les éléments d'information éclairant les raisons de la dette et les transmettre au juge. Dans l'Aube, le Bureau de la Solidarité et de l'Insertion recueille ces éléments sociaux sur une fiche de liaison transmise au juge.

3. Audience au tribunal

Le locataire doit être présent pour éclairer sa situation et faire valoir ses arguments. Le juge peut accorder des délais de paiement (jusqu'à 24 mois), et suspendre la résiliation du bail, en établissant un échéancier de remboursement.

4. Commandement de libérer les lieux

Si la dette n'est pas résorbée, l'échéancier non suivi, il y a reprise de la procédure d'expulsion et le locataire reçoit un commandement de quitter les lieux par un huissier sous 2 mois. Le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance peut accorder des délais pour quitter les lieux (de 3 mois à 3 ans).

5. L'expulsion

L'huissier se rend à domicile pour réaliser l'expulsion : l'expulsion est engagée.

6. Concours de la force publique (police)

L'huissier de justice rencontrant des difficultés pour expulser demande le concours de la force publique au préfet (Loi du 9.7.91 : art. 16 et 17 ; décret du 31.7.92 : art.50). Cette réquisition transite, dans la plupart des cas, par le commissaire de police. L'huissier doit joindre à sa demande un état de toutes les mesures qu'il a entreprises pour expulser l'occupant sans droit ni titre. Si le préfet l'accorde, le locataire en est informé et l'huissier se présente accompagné de la police pour réaliser l'expulsion.

Présentation du contenu du versement

Ce versement présente des dossiers individuels de demande de concours de la force publique.

Dossier type : assignation et courrier de la préfecture envoyés au locataire, commandement de quitter les lieux, courriers de la préfecture envoyés au locataire, aux mairies et à la police pour enquête, courrier de réponse des mairies et de la police, réquisition de la force publique, convocation envoyée au locataire, fiches des services

¹ « Prévention des expulsions locatives - Guide sur l'enquête sociale », direction générale de l'Habitat de l'Urbanisme et de la Construction, mars 2005. www.logement.gouv.fr/article.php3?id_article=5209

sociaux, fiche de suivi de la procédure au nom du locataire, avis du service et décision de monsieur le Préfet sur l'expulsion, courriers envoyés au locataire, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), aux mairies, à la police, aux huissiers et aux propriétaires.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose comme principe le droit de toute personne à l'information (article 1) et par conséquent, le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration sous réserve que leur consultation ne porte pas atteinte à l'un des secrets protégés par la loi.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 2008 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

-de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

-de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-11	Dossiers clos en 1998.	1991-1998
12-25	Dossiers clos en 1999.	1991-1999
26-36	Dossiers clos en 2000.	1991-2000

1464 W 1 - 36 EXPULSION LOCATIVE.- DEMANDE DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE : DOSSIERS INDIVIDUELS.

1464 W 1 - 11 Dossiers clos en 1998
--

1991 - 1998

1464 W 1	Patronyme A-BEY	1991 - 1998
1464 W 2	Patronyme BL-BOUTI	1991 - 1998
1464 W 3	Patronyme BOUTO-CL	1991 - 1998
1464 W 4	Patronyme CO-DEN	1991 - 1998
1464 W 5	Patronyme DES-FOO	1991 - 1998
1464 W 6	Patronyme FOU-G	1991 - 1998
1464 W 7	Patronyme H-LA	1991 - 1998
1464 W 8	Patronyme LE-ME	1991 - 1998
1464 W 9	Patronyme MI-R	1991 - 1998

1464 W 10	Patronyme S-T	1991 – 1998
-----------	---------------	-------------

1464 W 11	Patronyme V-Z	1991 – 1998
-----------	---------------	-------------

1464 W 12-25 Dossiers clos en 1999

1991 - 1999

1464 W 12	Patronyme A	1991 – 1999
-----------	-------------	-------------

1464 W 13	Patronyme BA-BE	1991 - 1999
-----------	-----------------	-------------

1464 W 14	Patronyme BO-CI	1991 - 1999
-----------	-----------------	-------------

1464 W 15	Patronyme CL-CU	1991 - 1999
-----------	-----------------	-------------

1464 W 16	Patronyme D-E	1991 - 1999
-----------	---------------	-------------

1464 W 17	Patronyme F-GO	1991 - 1999
-----------	----------------	-------------

1464 W 18	Patronyme GR-KU	1991 - 1999
-----------	-----------------	-------------

1464 W 19	Patronyme L	1991 - 1999
-----------	-------------	-------------

1464 W 20	Patronyme M-N	1991 - 1999
-----------	---------------	-------------

1464 W 21	Patronyme O-PA	1991 - 1999
-----------	----------------	-------------

1464 W 22	Patronyme PE-PR	1991 - 1999
-----------	-----------------	-------------

1464 W 23 Patronyme R
1991 - 1999

1464 W 24 Patronyme S
1991 - 1999

1464 W 25 Patronyme T-Z
1991 - 1999

1464 W 26 - 36 Dossiers clos en 2000

1991 - 2000

1464 W 26 - 27 Réquisition de la force publique à la demande de bailleurs privés

1991 - 2000

1464 W 26 Patronyme A-D
1991 - 2000

1464 W 27 Patronyme G-W
1991 - 2000

1464 W 28 - 36 Réquisition de la force publique à la demande de bailleurs publics : dossiers clos en 2000

1991 - 2000

1464 W 28 - 29 Troyes Habitat

1991 - 2000

1464 W 28 Patronyme A-M
1991 - 2000

1464 W 29 Patronyme N-Z
1991 - 2000

1464 W 30 - 31 SCIC Habitat Bourgogne Champagne

1991 - 2000

1464 W 30 Patronyme B-H
1991 - 2000

1464 W 31 Patronyme L-V
1991 - 2000

1464 W 32 - 34 OPAC

1991 - 2000

1464 W 32	Patronyme A-C	1991 - 2000
-----------	---------------	-------------

1464 W 33	Patronyme D-PI	1991 - 2000
-----------	----------------	-------------

1464 W 34	Patronyme PR-Z	1991 – 2000
-----------	----------------	-------------

1464 W 35 - 36	Mon Logis	1991 - 2000
-----------------------	------------------	-------------

1464 W 35	Patronyme A-H	1991 - 2000
-----------	---------------	-------------

1464 W 36	Patronyme L-Y	1991 - 2000
-----------	---------------	-------------